

**QUAL'NET****Société par actions simplifiée au capital de 159 360 euros****Siège social : ZAC Félix Chédin, 18000 BOURGES****RCS BOURGES B 414 392 985****PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 11 MAI 2006**

L'an deux mille six  
Le onze mai  
A 16 heures

Les membres du Conseil d'administration de la société QUAL'NET se sont réunis 24, Route de Creton 18110 VASSELAY, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

	Sont présents ou représentés :	Sont absents :
Monsieur Emmanuel DERRIEN	X	
Monsieur Philippe DUPUY	X	
Monsieur Jean-Luc GUITARD	X	
Monsieur Marc JEANNIN	X	
Monsieur Eric POUSSARD	X	

Le Conseil d'administration, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

La société SARL UNION D'ETUDES COMPTABLES, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoquée.

Monsieur Emmanuel DERRIEN, en sa qualité de Président de la société, préside la séance.

Le Président donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil d'administration adopte ce procès-verbal.

Le président rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Examen et arrêté des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005,
- Décisions à prendre pour la préparation et la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes dudit exercice,
- Transfert du siège social de la société.

### **EXAMEN ET ARRETE DES COMPTES DE L'EXERCICE ECOULE**

Le président soumet au Conseil d'administration les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Il précise qu'ils ont été établis dans les mêmes formes et selon les mêmes méthodes que les exercices précédents.

Il commente ces comptes et fait un exposé sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé.

Des observations sont échangées et des explications données par le président.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration arrête définitivement les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 faisant apparaître un bénéfice de 152 545,31 euros et décide de les soumettre à l'approbation de la collectivité des associés.

## **PROPOSITION D'AFFECTION DU RESULTAT**

Sur la suggestion du président et après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, de proposer à la collectivité des associés d'affecter et de répartir le résultat de l'exercice de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	152 545,31 euros
A la réserve légale	2 936,00 euros
	-----
Solde	149 609,31 euros
A titre de dividendes	69 000,00 euros
Soit 12,99 euros par action	
Le solde	80 609,31 euros
Au compte "autres réserves"	80 600,00 euros
Au compte "report à nouveau"	9,31 euros

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 51.399 euros.

## **CONVENTIONS DE L'ARTICLE L. 227-10 DU CODE DE COMMERCE**

Le président déclare au Conseil d'administration qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice écoulé, mais il rappelle les conventions antérieures qui se poursuivent actuellement, ce dont il a régulièrement avisé le commissaire aux comptes.

Le Président rappelle enfin que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-39 du Code de commerce modifiés par la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 L.n°2003-706, aucune convention courante significative ne lui a été communiquée.

## **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Après avoir examiné la situation des mandats des membres du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes de la société, le Conseil d'administration prend acte qu'aucun de ces mandats n'est arrivé à expiration.

## **TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL ET RATIFICATION**

Le Président expose au Conseil les raisons pour lesquelles il convient de transférer le siège social de ZAC Félix Chédin, 18000 BOURGES au 24, Route de Creton 18110 VASSELAY. Il rappelle qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président. Le Conseil approuve la décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, de transférer le siège social à compter de ce jour et de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

"Le siège social est fixé : 24, Route de Creton 18110 VASSELAY.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Le Conseil donne tous pouvoirs à Monsieur Emmanuel DERRIEN ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

## **CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide de convoquer l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés pour le 19 juin 2006 à 16 heures 30, 24, Route de Creton 18110 VASSELAY, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport de gestion,
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice,
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2005 et quitus au Conseil d'administration et à la précédente gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Ratification du transfert du siège social,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## **RAPPORT DE GESTION - PROJET DES RESOLUTIONS**

Le Conseil d'administration arrête ensuite les termes du rapport de gestion qui sera présenté à l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés ainsi que le projet des résolutions qui lui seront soumises.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un membre du Conseil d'administration au moins.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'G. B...', written over a horizontal line.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. B.', written over a horizontal line.

**QUAL'NET**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 159 360,00 euros**  
**Siège social : 24, Route de Creton**  
**18110 VASSELAY**  
**RCS BOURGES B 414 392 985**

*Statuts  
Certifiés conformes  
à l'original*

**STATUTS**

**TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE**  
**SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 novembre 1997 à BOURGES, enregistré à BOURGES Bordereau 597/32 case 56. Elle a été immatriculée au RCS de Bourges le 12 novembre 1997.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 18 octobre 2005.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

**ARTICLE 2 – OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Conseil en organisation (dont système de management intégré et tout type d'action liée à la mise en place de politique de développement durable) ;
- Edition de logiciels (étude, conception, développement, commercialisation, mise en place, suivi et maintenance) ;
- Elaboration de sites Intranet/Extranet ;

- Formations diverses (logiciels, organisation) ;
- Prestations informatiques diverses : vente logiciels, matériels, prestations intellectuelles etc...
- Et d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque de forme que ce soit ; la prise de participations dans toutes sociétés ayant un objet similaire ou connexe à celui ci-dessus défini.

### ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **QUAL'NET**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

### ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **24, Route de Creton à VASSELAY (18110).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision collective des associés.

### ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

## TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – TRANSMISSION DE TITRES

### ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

<b>■ Monsieur Emmanuel DERRIEN</b>	
- une somme en numéraire de	35 000 Frs ;
- un apport en nature (1 ordinateur)	5 000 Frs ;
<b>TOTAL :</b>	<b>40 000 Frs</b>
<b>■ Monsieur Eric POUSSARD</b>	
- une somme en numéraire de	4 000 Frs ;
- un apport en nature (logiciels Microsoft Office Professionnel 97)	6 000 Frs ;
<b>TOTAL :</b>	<b>10 000 Frs.</b>
<b>TOTAL des apports formant le capital social :</b>	<b>50 000 Frs.</b>

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 avril 2001 :

- le capital a été augmenté d'une somme de 225 000 francs par incorporation du poste « autres réserves » afin d'être porté ainsi de 50 000 francs à 275 000 francs ;
- le capital a été augmenté d'une somme de 137 500 francs par augmentation de capital en numéraire afin d'être porté de 275 000 francs à 412 500 francs ;
- le capital social a été converti en unités Euro et augmenté d'une somme de 114,79 Euros par voie d'incorporation du poste « autres réserves », pour être porté à 63 000 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 45 000 Euros par incorporation des postes « prime d'émission » et « autres réserves » afin d'être porté ainsi de 63 000 Euros à 108 000 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 juillet 2004, le capital a été augmenté d'une somme de 22 000 Euros par incorporation du poste « autres réserves » afin d'être porté ainsi de 108 000 Euros à 130 000 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 20 000 Euros par incorporation du poste « autres réserves » afin d'être porté de 130 000 Euros à 150 000 Euros.

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire en date du 21 décembre 2005, le capital a été augmenté d'une somme de 9.360 Euros par souscription en numéraire avec une prime d'émission de 115.440 Euros afin d'être porté de 150 000 Euros à 159.360 Euros.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE Euros (159.360 Euros).

Il est divisé en CINQ MILLE TROIS CENT DOUZE (5 312) actions de TRENTE Euros (30 Euros) chacune de valeur nominale, de même catégorie et entièrement libérées.

#### **ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et suivants ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la société, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou par son mandataire.

Les dispositions de l'article 11 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

## **ARTICLE 11 – CESSION DES ACTIONS – AGREMENT**

1. Les cessions d'actions, à titre gratuit ou onéreux, entre associés sont libres.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent être autorisées par décision du Conseil d'Administration adoptée à la majorité des membres présents.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux membres du Conseil d'Administration.

3. La décision du Conseil d'Administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la demande visée au 2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

4. En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus pour faire connaître à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans un délai de 15 jours, de notifier aux autres associés, individuellement par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Président à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, la société devra acquérir ou faire acquérir ces actions par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par les associés, un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

5. Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du 1. ci-dessus.

Toutes cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

## **ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.  
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

**TITRE III – ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**  
**CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ARTICLE 13 – LE PRESIDENT**

La société est gérée et représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal. Toutefois, la personne morale a la faculté, lors de sa nomination, de désigner une personne physique en qualité de représentant permanent dont elle notifie l'identité à la société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que celle du Président, personne morale qu'il représente. Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle doit aussitôt pourvoir à son remplacement. Les mêmes dispositions s'appliquent en cas de décès, incapacité ou démission du représentant permanent.

Lorsque le Président est une personne morale faisant l'objet d'une dissolution ou d'une liquidation pour quelque cause que ce soit, notamment par suite d'une fusion ou d'une dissolution sans liquidation ou faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il est réputé démissionnaire d'office à la date de prise d'effet de cette dissolution ou de cette liquidation ou à la date de jugement d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

La durée des fonctions de Président est de six ans.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégorie d'opérations déterminées.

Cependant, à titre de mesure d'ordre interne les décisions et les opérations suivantes ne peuvent être prises et réalisées par le Président sans l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- Délivrance par la société de toute garantie, caution, aval, sûreté réelle ou personnelle ou privilège de toute nature, et notamment d'hypothèques ou nantissements ;
- Décision d'endettement sous quelque forme que ce soit ;
- Tout abandon de créance qui serait accordé par la société ;
- Acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'éléments de fonds de commerce, et prise ou mise en location-gérance du fonds de commerce ;
- Développement de toute activité nouvelle ou modification du champ ou domaine d'activité de la société.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du Président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment et en toutes circonstances par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 14 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)**

Sur proposition du Président, les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 21 des statuts, peuvent désigner une ou plusieurs personnes avec la mission d'assister le Président à titre de Directeur(s) Général(aux). Cette décision fixe la durée du mandat du(des) Directeur(s) Général(aux). Il peut être mis fin à tout moment, en toutes circonstances et sans motif au mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) par décision des associés statuant aux mêmes conditions que ci-dessus.

En accord avec le Président, la décision collective des associés détermine l'étendue des pouvoirs délégués au(x) Directeur(s) Général(aux).

Conformément aux dispositions de l'article L227-6 du Code de Commerce, le ou les Directeur(s) Général(aux) peut(vent) se voir confier les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux exercés par le Président.

La rémunération des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) conservent ses (leurs) fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

## **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est dotée d'un Conseil d'Administration composé de 3 à 12 membres, personnes physiques ou morales, étant précisé que le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) sont membres de plein droit du Conseil d'Administration pendant toute la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour toute la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration (autres que le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux)) sont désignés par les associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définis à l'article 21 des statuts.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de six années. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre du Conseil.

Les membres du Conseil d'Administration (autres que le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux)) peuvent être révoqués à tout moment et en toutes circonstances par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité déterminées à l'article 21 des présents statuts.

## **ARTICLE 16 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les membres du Conseil d'Administration se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige et au minimum 2 fois par an au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Conseil d'Administration est convoqué sur l'initiative du Président. Le délai entre l'envoi de la convocation, lorsqu'elle se fait par écrit, et la date de réunion est au moins de 3 jours. Toutefois, le Conseil peut être réuni sans délai si tous les membres sont présents ou représentés.

Le Président préside les séances et dirige les débats du Conseil. Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

En l'absence du Président, la séance est dirigée par l'Administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présents à la réunion ; en cas de partage des voix pour cette élection, c'est le plus âgé des postulants qui doit l'emporter.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents.

Tout membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter.

Le Conseil d'Administration statuera à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les débats du Conseil d'Administration sont constatés dans des procès-verbaux établis par le secrétaire qui peut être désigné en dehors de ses membres et qui devront être signés par au moins deux des membres du Conseil ayant pris part à la séance.

#### **ARTICLE 17 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration a notamment pour mission :

- De déterminer les grandes orientations de l'activité de la société et de veiller à leur mise en œuvre ;
- D'élaborer avec le Président le budget annuel ;
- D'arrêter les comptes annuels à la clôture de chaque exercice ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ;
- De statuer sur les autorisations à donner au Président en application de l'article 13 ci-dessus.

Dans le cadre de sa mission, le Conseil peut à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer par le Président tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

#### **ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de 6 exercices.

#### **ARTICLE 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes. L'associé intéressé ne participe pas au vote.

### **TITRE IV – DECISIONS DES ASSOCIES**

#### **ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination du Président, du (ou des) Directeur(s) Général(aux), des membres du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

Les décisions collectives des associés sont prises en Assemblée ; elles peuvent également, au choix du Président, s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception 15 jours minimum avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire choisi parmi les associés. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée avec avis de réception et/ou par e-mail. Les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel est émis par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou par e-mail. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

### **21-1 Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 60 % des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, la délibération est valable, quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

## **21-2 Pouvoirs**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions relatives à :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation du (ou des) Directeur(s) général(aux) ;
- la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- et sur les propositions relevant de la décision collective des associés qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

### **22-1 Quorum et majorité**

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, 75 %, ou sur seconde convocation 25 % des actions ayant le droit de vote.

2. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés sauf dispositions légales ou statutaires contraires.

### **22-2 Pouvoirs**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la modification des statuts et à la transformation de la société en une société de toute autre forme.

Elle ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des associés, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits.

## **ARTICLE 23 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

## **TITRE V – RESULTATS SOCIAUX**

### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS**

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels. Le Président les soumet à la décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RESULTAT**

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale pour, sur proposition du Président, être en totalité ou en partie réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'Assemblée Générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

## **TITRE VI – DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. -

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

### **ARTICLE 28 – CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

**Statuts modifiés en date du 11 mai 2006.**

